

## NOTICE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS SAISON 2024 - 2025



**Le Rhône exerce ses compétences sur son territoire (en bleu ci-contre). Les associations sollicitant une subvention du Conseil départemental doivent poursuivre un objet ou mener des actions d'intérêt départemental dans un des domaines de compétences dévolus aux départements par la loi ([www.rhone.fr/communes](http://www.rhone.fr/communes)).**

**Les demandes de subventions sont examinées en fonction des priorités d'intervention du Conseil départemental. La décision d'attribution ou de refus relève de la libre appréciation du Département.**

Rappel : L'octroi d'une subvention ou son renouvellement par les organismes publics ont un caractère discrétionnaire et facultatif. « L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n°155970).

*La loi n°2021-1109, préc., art.12, réd. N°2000-321 du 12 avril 2000, art.10-1 implique que toutes les associations effectuant une demande de subvention doivent souscrire un contrat d'engagement républicain (respect des principes et des symboles de la République – Liberté, égalité, fraternité, dignité de la personne humaine, laïcité, abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public). En validant votre demande, vous confirmez respecter ces principes.*

### 1 – DISPOSITIFS ET CRITÈRES PRINCIPAUX

#### 1. Critères de recevabilité du dossier en fonction de la discipline :

- ✓ Sièges sociaux dans le Département du Rhône ou entraînements et matchs de l'équipe 1 dans le territoire du Rhône ;
- ✓ Associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire ;
- ✓ Club qui évolue dans une division nationale pour la saison sportive en cours.

#### 2. Les principaux critères d'étude du dossier recevables sont :

- ✓ Le niveau hiérarchique du club ;
- ✓ Le nombre de licenciés et pourcentage de jeunes ;
- ✓ Le nombre d'internationaux ;
- ✓ Le nombre d'éducateurs ;
- ✓ Section sportive ;
- ✓ La discipline ;
- ✓ Les actions de développement proposées sur le territoire.

## 2 - MODALITÉS ET DATES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes sont à formuler sur portail des services en ligne du Département du Rhône à l'adresse suivante : <https://subventions.rhone.fr/>

**Une seule demande pour ce dispositif peut être faite par an.**

Pour la saison sportive 2024 - 2025, les demandes de subventions annuelles se réalisent uniquement au moyen du « e-dossier » à remplir entre le **7 et 25 avril 2025**. En dehors de ces dates, il ne sera pas possible de faire une demande de subvention.

## 3 - FORMULAIRES ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Liste des documents à joindre obligatoirement à votre « e-dossier » :

- Avis INSEE ;
- Statut de l'association ;
- PV de la dernière AG au moment de la demande ;
- Bilan et compte de résultat ;
- S'assurer que le RIB et le SIRET fournis lors de la création du compte aient la même adresse et soient en cours de validité.

**Dans le cas d'un accord de subvention, vous devrez ultérieurement accomplir les démarches suivantes :**

- Insérer sur tous vos supports de communication (site Internet, affiches...) le logo du Département du Rhône, avec la mention « avec le soutien du Département du Rhône ». Pour obtenir ce logo, vous pouvez joindre la Direction de la Communication au 04 72 61 78 39 ou par mail [communication@rhone.fr](mailto:communication@rhone.fr)
- Établir une convention si les subventions annuelles versées par le Département du Rhône sont supérieures à 23 000 €, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques)
- Pour les associations conventionnées : fournir une évaluation des actions mentionnées dans la convention avant le mois de novembre 2024.
- Fournir compte-rendu financier de la saison 2024 / 2025 avant le 15 novembre 2025
- Fournir toutes pièces et justificatifs qui vous seraient demandés.

#### **4 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES ENTRAÎNANT UNE OBLIGATION DE BILAN ET/OU UNE CERTIFICATION DES COMPTES**

(Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations modifié par le règlement 2004-12 du 23 novembre 2004)

##### **Les comptes de résultat, bilans et annexes doivent être impérativement établis et joints au dossier de demande de subvention présenté notamment par:**

1. Les associations reconnues d'utilité publique et les fondations.
2. Les associations ayant une activité économique dépassant 2 des 3 seuils suivants fixés par le décret du 1er mars 1985 :
  - 50 salariés en contrat à durée indéterminée,
  - 3,1 millions d'euros hors taxe de ressources,
  - 1,55 million d'euros de montant total de bilan (Code de commerce, article L612-1 ; décret n° 2001-373 du 27 avril 2001).
3. Les associations qui ont perçu un montant global de subventions publiques (État, Europe, établissements publics ou collectivités locales) supérieur ou égal à 153 000 euros (Code de commerce, article L612-4 ; décret n°2006-335 du 21 mars 2006 ; loi n°2003-706 du 1er août 2003)
4. Les associations pour lesquelles le Département a garanti un emprunt.
5. Les organismes de formation professionnelle sous forme associative dépassant toutes activités confondues, 2 des 3 critères fixés par l'article L.6352-8 du Code du Travail :
  - 3 salariés en CDI,
  - 153 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires,
  - 230 000 euros de total de bilan.
6. Les associations développant une activité lucrative et assujettie aux impôts commerciaux.
7. Les fédérations et groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier. Les associations visées par des obligations réglementaires ou législatives en matière de comptabilité.
8. Les associations dont les statuts stipulent la désignation d'un commissaire aux comptes. Pour toutes les associations ci-dessus, les comptes doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel.
9. Les associations, pour lesquelles, le Département a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant 50% du budget de l'organisme (Code général des collectivités territoriales, articles L2313-1-1 et R3313-6)

**Pour toutes ces associations, les comptes doivent être certifiés conformes par le président de l'association ou son délégataire exprès (auquel cas joindre le document officiel arrêtant cette décision).**

##### **Contact :**

Pour vous assurer que votre dossier répond aux conditions de recevabilité, contactez le Service Sport et Actions éducatives.

[sport@rhone.fr](mailto:sport@rhone.fr)  
04.72.61.78.05